

2^{me} ANNÉE, N° 3

15 JANVIER 1925

BULLETIN OFFICIEL
de l'
Association Internationale
des
Automobile-Clubs reconnus



SIÈGE SOCIAL :
6, Place de la Concorde — PARIS
Hôtel de l'Automobile-Club de France

Règlement pour les records

(Records regulations)

ARTICLE PREMIER

RECORDS

Les Commissions Sportives des Automobile-Clubs ont seules qualité pour connaître des records établis ou battus dans leurs pays respectifs. Dans le cas où le record emprunte le territoire de plusieurs Automobile-Clubs, c'est la Commission Sportive du territoire du départ qui a qualité pour en connaître. Les Commissions Sportives ne peuvent homologuer des records admis par l'A. I. A. C. R. établis ou battus dans les conditions spécifiées par elle.

ARTICLE II

L'A. I. A. C. R. reconnaît les records suivants :

- Locaux.
- Nationaux.
- Internationaux.
- Mondiaux.

Le *record local* est celui qui est établi sur un autodrome permanent ou sur un parcours classique, servant à des manifestations sportives périodiques.

Le *record local* est admis, autorisé et homologué par les Commissions des A. C. R.

Le *record national* est celui qui est établi ou battu dans une catégorie et dans chaque classe sur le territoire de l'A. C. R. considéré quelle que soit la nationalité du concurrent.

Le *record national* est autorisé, et homologué par la Commission de l'A. C. R.

Le *record national* peut donner lieu à son homologation sous le *record international* ou comme *record du monde*.

Le *record international* est le meilleur record national, dans chaque catégorie et dans chaque classe.

Le *record mondial* (record du monde) est celui de la plus grande vitesse sans tenir compte de la puissance du moteur, ni du poids du véhicule.

Le *record international* et le *record mondial* sont homologués par l'A. I. A. C. R., sur la demande de l'A. C. R.

ARTICLE III

LISTE DES RECORDS RECONNUS PAR L'A. I. A. C. R.

1. Records de distance

Kilomètre Départ lancé.

Mille Chronométrage au moyen d'un appareil enregistreur donnant le 1/100^e de seconde. Si la tentative a lieu sur un circuit ouvert, la distance devra être parcourue dans les deux sens sans qu'il puisse s'écouler plus de trente minutes entre les deux parcours.

La moyenne du temps sera prise comme temps comptant pour le record.

Les parcours jusqu'à un mille (1.609 m.) (circuit ouvert) ne devront présenter aucune déclivité supérieure à 1 % et être prolongés à chaque extrémité par une piste d'au moins 1.000 mètres ne représentant pas de déclivité supérieure à 1 % vers l'entrée de la piste du record.

ARTICLE PREMIER

RECORDS

The Sport Committees of the recognised Automobile Clubs are the only competent authorities as to the records established or beaten in their respective countries.

In the case of a record made on the territories of several Automobile Clubs, the Sport Committee of the country whence the start was made is the competent authority.

The Sport Committees may ratify only the records acknowledged by the A. I. A. C. R. as established or beaten in the conditions specified by it.

ARTICLE II

The A. I. A. C. R. recognises the following Records :

- a) Local.
- b) National.
- c) International.
- d) World's.

The *local record* is that which is established on a permanent autodrome or on a standard course used for periodical sporting events.

The *local record* is admitted, authorised and ratified by the Sport Committees of the recognised Automobile Clubs.

The *national record* is that which is established or beaten in each category and in each class on the territory of the recognised Automobile Club concerned, whatever the nationality of the competitor.

The *national record* is authorised and ratified by the Sport Committee of the recognised Automobile Club.

A *national record* may be ratified as an *international record* or as a *world's record*.

The *international record* is the best *national record* in each category and in each class.

The *world's record* is that of the greatest speed, without regard to the power of the engine nor to the weight of the vehicle.

The *international record* and the *world's record* are ratified by the A. I. A. C. R. on the application of the recognised Automobile Club.

ARTICLE III

LIST OF RECORDS RECOGNISED BY THE A. I. A. C. R.

1. Distance records

1 kilometre	<i>Flying start.</i>
1 mile	Timing by means of an instrument giving the 1/100th of a second.
5 kilometres	If the attempt takes place on an open circuit, the distance must be covered in both directions without more than 30 minutes elapsing between the two runs.
5 miles	
10 kilometres	
10 miles	

The mean of the time will be taken as the time counting for the record.

Distances up to 1 mile — 1609 metres — (open circuit) must not present any gradient of more than 1 in 100, and be prolonged at each end by a track of at least 1000 metres not having a gradient of more than 1 in 100 towards the entrance of the record track.

Annexe au Règlement Sportif International

(Appendix to the International Sporting Regulations)

Année 1924 - 1925

Classification des véhicules — (Classification of vehicles)

ARTICLE PREMIER

CLASSE	CYLINDRÉE (Cylinder volume)	POIDS MINIMUM (minimum weight)	NOMBRE MINIMUM DE PERSONNES
1^o Catégorie Course (Racing Category)			
A	Au-dessus de (over) 8.000 cc.	1.500 kgs	1 personne
B	— — 5.000 cc. et jusqu'à (up to) 8.000 cc.	1.400 —	1 —
C	— — 3.000 cc. — 5.000 cc.	1.000 —	1 —
D	— — 2.000 cc. — 3.000 cc.	800 —	1 —
E	— — 1.500 cc. — 2.000 cc.	650 —	1 —
F	— — 1.100 cc. — 1.500 cc.	550 —	1 —
G	— — 750 cc. — 1.100 cc.	350 —	1 —
H	Jusqu'à (up to) 750 cc.	300 —	1 —
2^o Catégorie Sport (Sporting Category)			
A	Au-dessus de (over) 8.000 cc.	2.000 kgs	4 personnes
B	— — 5.000 cc. et jusqu'à (up to) 8.000 cc.	2.000 —	4 —
C	— — 3.000 cc. — 5.000 cc.	1.500 —	4 —
D	— — 2.000 cc. — 3.000 cc.	975 —	3 —
E	— — 1.500 cc. — 2.000 cc.	700 —	2 —
F	— — 1.100 cc. — 1.500 cc.	600 —	1 —
G	— — 750 cc. — 1.100 cc.	400 —	1 —
H	Jusqu'à (up to) 750 cc.		
3^o Catégorie Tourisme (Touring Category)			
A	Au-dessus de (over) 8.000 cc.	2.200 kgs	7 personnes
B	— — 5.000 cc. et jusqu'à (up to) 8.000 cc.	2.200 —	7 —
C	— — 3.000 cc. — 5.000 cc.	1.750 —	7 —
D	— — 2.000 cc. — 3.000 cc.	1.050 —	5 —
E	— — 1.500 cc. — 2.000 cc.	800 —	3 —
F	— — 1.100 cc. — 1.500 cc.	650 —	2 —
G	— — 750 cc. — 1.100 cc.	450 —	2 —
H	Jusqu'à (up to) 750 cc.		

ARTICLE II

ARTICLE II

Pour les trois catégories, le poids s'entend pour l'ensemble des matériaux et pièces concourant à la construction du véhicule; il ne pourra par conséquent, être en aucun cas complété par un lest quelconque.

Les véhicules seront pesés avec les carrosseries et les roues munies des pneumatiques ou bandages avec lesquels ils prendront le départ, sans eau, combustible, outillage, briquets, pièces, roues, ni pneus ou bandages de rechange.

Pour les carrosseries, Tourisme, la largeur extérieure minimum de la carrosserie prise à la hauteur des sièges arrière, est fixée à 1 m. 30 pour les véhicules des classes B-C; 1 m. 20 pour les véhicules de la classe D, et 1 m. 10 pour les véhicules des classes E-F-G.

Les carrosseries devront être suffisamment confortables pour répondre à un usage courant, mais les voyageurs pourront être remplacés par du lest, à raison de 60 kilos par voyageur, lest qui devra être arrimé sur chaque siège. L'éclairage sera en tous points conforme aux prescriptions réglementaires.

Démarrage (mise en marche) mécanique.

Pare-brise.

Capote couvrant efficacement toutes les places pour les véhicules pouvant être découverts.

Appareil avertisseur sonore.

Appareil silencieux efficace.

For the three categories the weight includes the whole of the materials and parts used in the construction of the vehicle: it can therefore in no case be made up by any kind of ballast.

The vehicles will be weighed with the bodies and the wheels fitted with the tyres with which they will start, without water, fuel, tools, lubricants, nor spare parts, wheels or tyres.

For the touring bodies, the minimum outside width of the body, measured at the level of the rear seats, is fixed at 1 m. 30 for vehicles of classes A, B and C, 1 m. 20 for vehicles of class D, and 1 m. 10 for vehicles of classes E, F and G.

The bodies must be sufficiently comfortable to meet usual requirements, but the passengers may be substituted by ballast, at the rate of 60 kilos per passenger, which ballast must be properly adjusted on each seat.

Lighting will be in every respect in accordance with the provisions of the regulations.

Mechanical starting.

Wind screen.

Hood providing proper cover for all the seats, for cars which may be open cars.

Sonorous warning apparatus.

Efficient silencer.

1 kilomètre *Départ arrêté.*
 1 mille Chronométrage et conditions comme ci-dessus pour les mêmes distances.
 10 kilomètres *Départ arrêté.*
 10 milles Chronométrage facultatif au 1/5^e
 10 kilomètres de seconde.
 10 milles
 10 kilomètres
 10 milles et
 au-dessus
 ou bords de
 10 kilomètres
 de 500 milles

2° Records de temps

une heure *Départ arrêté.*
 trois heures Chronométrage à la montre.
 six heures
 douze heures
 vingt-quatre heures

ARTICLE IV

RECORDS DE TEMPS SUR AUTODROME

Pour les records de temps, les véhicules ne seront arrêtés qu'après avoir franchi la ligne d'arrivée, à la fin d'un tour au cours duquel le temps final à homologuer aura été révolu.

La vitesse moyenne de ce dernier tour sera relevée et sera ajoutée à la distance parcourue à la fin de l'avant-dernier tour une distance correspondante au temps restant à courir à l'avant-dernier tour et calculée sur la vitesse du dernier tour.

ARTICLE V

RECORDS DE DISTANCE SUR AUTODROME

Le même procédé de calcul proportionnel sera appliqué pour les records de distance.

Les autodromes devront établir des tableaux faisant connaître la fraction de tour nécessaire pour compléter, et il y a lieu, chacun des records de distance reconnus.

1 kilometre *Standing start.*
 1 mile Timing and conditions as above for the same distances.
 50 kilometres *Standing start.*
 50 miles Timing optional to one-fifth of a second.
 100 kilometres
 100 miles
 500 kilometres
 500 miles and over, by increases of 500 kilometres and 500 miles.

2. Time records

One hour *Standing start.*
 Three hours Timing by watch.
 Six hours
 Twelve hours
 Twenty-four hours.

ARTICLE IV

TIME RECORDS ON AUTODROMES

For time records, vehicles will not be stopped at the finishing line until the end of the lap in the course of which the final time to be ratified will have been completed.

The average speed of this last lap will be taken and there will be added to the distance covered at the end of the last lap but one a distance corresponding to the time remaining to be run at the last lap but one and calculated on the speed of the last lap.

ARTICLE V

DISTANCE RECORDS ON AUTODROMES

The same process of proportional calculation will be applied for distance records.

Autodromes must draw up tables showing the fraction of lap necessary to complete, if the occasion arises, each of the recognised distance records.

Règles pour la mensuration des autodromes

(Rules for the measurement of autodromes)

AUTODROMES. — *(Art. 80 du projet de règlement).*

On entend par autodrome une piste en circuit fermé permanente affectée à l'organisation d'épreuves ou de courses automobiles, et pouvant comporter des parties relevées pour faciliter les virages en grande vitesse.

Aucune distinction n'est faite entre les records établis sur piste ou sur route.

(Art. 81 du projet de règlement.)

Les manifestations sportives et les records organisés sur Autodrome sont soumis aux mêmes formalités d'autorisation et de contrôle que les épreuves sur route.

Toutefois, les C. S. des A. C. R. pourront délivrer aux entreprises privées des Autodromes, des permis d'organisation permanents; la demande des permis permanents

AUTODROMES. — *(Article 80 of the proposed regulations.)*

By autodrome is meant a permanent track in closed circuit used for the organization of automobile trials or races and which may have raised parts to facilitate turning at high speed.

No distinction is made between records established on a track and those established on a road.

(Article 81 of the proposed regulations.)

The sporting events and records organized on an autodrome are subject to the same formalities with respect to authorisation and supervision as road trials.

However, the Sport Committees of the recognised Automobile Clubs may issue to privately owned auto-

devra toujours être accompagnée d'un certificat officiel de mensuration de la ligne des records dont il est parlé plus loin.

Aucune modification de la ligne des records ne peut être effectuée sans approbation de la C. S. de l'A. C. R.

MENSURATION DE LA « LIGNE DES RECORDS » (Art. 82 du projet de règlement).

Aucun autodrome ne peut être autorisé, s'il ne comporte une ligne dite « Ligne des Records », qui sera tracée sur le sol, d'une manière très apparente et indélébile.

Cette ligne aura dans toute sa longueur une largeur de 0 m. 15 au minimum.

Elle sera tracée parallèlement au bord intérieur de la piste, à une distance de ce bord qui ne devra pas être inférieure à 0 m. 90, ni supérieure à la demi-largeur de la piste, mesurée dans sa partie la plus étroite.

La ligne des records sera mesurée par un géomètre, appartenant à une Association officielle d'Experts, qui délivrera un certificat de mensuration dont la signature sera légalisée.

La mesure sera prise sur le bord extérieur de la ligne.

La longueur officielle de la ligne des records sera peinte ou gravée en caractères très apparents, à proximité de la ligne de départ et d'arrivée, tracée transversalement.

Les indications des distances seront faites en kilomètres et milles.

Le centimètre et la ligne seront pris comme dernière fraction.

(Art. 83 du projet de règlement.)

Toute réclamation sur la longueur et sur la nature d'un parcours devra, pour être recevable, parvenir au moins huit jours avant la date fixée pour l'ouverture de la manifestation sportive.

Chaque autodrome devra présenter à l'A. I. A. C. R. un procès-verbal de mensuration, et lorsque l'acceptation en aura été prononcée cette mensuration deviendra définitive.

dromes permanent organising permits; applications for permanent permits must always be accompanied by an official certificate of measurement of the Records Line, to which reference is made below.

No alteration of the Records Line may be made without the approval of the Sport Committee of the recognized Automobile Club.

MEASUREMENT OF THE RECORDS LINE. — (Article 82 of the proposed regulations.)

No autodrome can be authorized unless it possesses a line called the *records line*, which will be marked on the ground in a conspicuous manner and absolutely indelible.

This line will have on its whole length, a width of at least 15 centimetres.

It will be drawn parallel to the inner edge of the track and at a distance from this edge which must not be less than 90 centimetres and not more than half the width of the track measured at its narrowest part.

The Records Line will be measured by a surveyor belonging to an official professional Association who will issue a certificate of measurement having the signature legally certified.

The measurement will be taken at the outer edge of the line.

The official length of the Records Line will be painted or cut in conspicuous figures, shown transversely, close to the starting and finishing line.

The distances will be shown in kilometres and miles.

The centimetre and the line will be taken as lowest fractions.

(Article 83 of the proposed regulations.)

Any claim in connection with the length or the nature of a course must, in order to receive attention, be sent in at least a week before the date fixed for the opening of the sporting event.

Every autodrome must submit to the A. I. A. C. R. a measurement report, and when this has been accepted such measurement will become official.

Admission du Royal Automobile-Club d'Egypte dans l'A.I.A.C.R.

A la dernière Assemblée générale de l'A. I. A. C. R., il avait été décidé, sur la proposition de M. Harry Rofe, délégué de l'Egyptian Motorist's Association, que le Royal Automobile-Club d'Egypte serait considéré comme faisant partie de l'A. I. A. C. R., à condition que l'Egyptian Motorist's Association fasse connaître, dans un bref délai, qu'il n'y voyait pas d'objections.

Il s'agissait d'attendre le résultat des pourparlers engagés entre les deux clubs en vue de leur fusion en une seule Association.

Cette fusion est actuellement chose faite. Aux Assemblées générales tenues simultanément le 11 décembre dernier, par ces deux Clubs, il fut décidé d'un commun accord que le Royal Automobile-Club d'Egypte deviendrait le représentant de l'automobilisme égyptien, dans notre Association, en remplacement de l'Egyptian Motorist's Association et que les membres de cette dernière Société seraient admis dans le Royal Automobile-Club, soit comme membres titulaires, soit comme membres adhérents.

Au moment où le nom de l'Egyptian Motorist's Association disparaît, nous nous plaignons à rendre hommage à l'œuvre féconde qu'il a accomplie dans l'intérêt des

automobilistes Égyptiens, et dont le Royal Automobile-Club d'Egypte sera appelé à bénéficier. Nous conserverons un souvenir reconnaissant des cordiales relations que nous avons toujours eues avec cette Association et, en particulier avec son Président, M. le Docteur A. Morrisson et son secrétaire-général, M. A. S. Parker, dont les excellents services ne seront pas perdus pour l'automobilisme, puisque nous savons que M. le Docteur Morrisson aura une place importante dans le Comité du Royal Automobile-Club d'Egypte.

Nous sommes heureux de souhaiter la bienvenue, dans notre Association, au Royal Automobile-Club d'Egypte. Fondé au mois de juin 1924, il a établi son siège social, 3, rue Chawarby, Le Caire. Il est placé sous le haut patronage de S.M. le roi Fuad I^{er}. Son président est S. A. le prince Djemil Tossoun; il a pour vice-président Mr D.-E. Castagli et Mr Francis Peter et pour secrétaire-général M. Alex-N. Comanos, qui a, derrière lui, une brillante carrière sportive. Placé sous une telle direction, le Royal Automobile-Club d'Egypte est appelée à un brillant avenir et nous lui adressons nos meilleurs vœux pour sa prospérité.

B. — RECORDS DU MILLE

1° *Départ lancé* (flying start)

- 1 mille 26 juin 1924, aller 28''12 secondes; retour 27''38 secondes; moyenne 27''75 secondes; vitesse moyenne 129,73 milles par heure.
Record établi à Brooklands par M. J. G. P. Thomas, sur voiture Leyland-Thomas, 8 cyl.
6 juillet 1924, aller 24 secondes 76/100; retour 25 secondes 48/100; moyenne 25 secondes 12/100; vitesse moyenne 143,312 milles (230 km. 634) par heure.
Record établi à Arpajon par M. J. G. P. Thomas, sur voiture « Delage ».
- 1 mille 12 juillet 1924, aller 24 secondes 75/100; retour 24 secondes 60/100; moyenne 24 secondes 675/1000; vitesse moyenne 145,90 milles (234 km. 794) par heure.
Record établi à Arpajon par M. Eldridge, sur voiture « Fiat ».
- 2 milles 29 mai 1924, aller 57''11 secondes; retour 57''21 secondes; moyenne 57''16 secondes; vitesse moyenne 125,96 milles par heure.
Record établi à Brooklands par M. J. G. P. Thomas, sur voiture « Leyland-Thomas », 8 cyl.

DISTANCES	DATES	MARQUES	H. M. S.	VITESSES
5 mil.	22 Mai 1924	Leyland-Thomas	2'26''51	122.86 mil. p. H.
5 »	10 Juillet 1924	Leyland-Thomas	2'25''38	123.81 » »

Les deux records ci-dessus ont été établis à Brooklands par M. J. G. P. Thomas.

5 »	23 Octobre 1924	Leyland-Thomas	2'21''1/5	127.46 » »
Record établi à Linas-Monthléry par M. Parry Thomas				
10 mil.	31 Octobre 1923	Leyland	5' 9''23	116.41 » »
Record établi à Brooklands par Cap. J. E. P. Howey.				
10 mil.	22 Mai 1924	Leyland-Thomas	4'58''86	120.46 » »
Record établi à Brooklands par M. J. G. P. Thomas				

2° *Départ arrêté* (standing start)

- Demi-mille* 31 octobre 1923, temps aller 23''37 secondes; retour 22''97 secondes; moyenne 23''17 secondes; vitesse moyenne 77,68 milles par heure.
Record établi à Brooklands par M. E. A. D. Eldridge, sur voiture « Fiat », 6 cyl.

10 mil.	23 Octobre 1924	Leyland-Thomas	3' 5''3/5	120.58 mil. p. H.
Record établi à Linas-Monthléry, par M. Parry Thomas.				
200 mil.	5 Août 1924	Lanchester	2 h. 0'9''16	99.89 mil. p. H.
Record établi à Brooklands par J. G. P. Thomas, sur voiture « Lanchester » 6 cyl.				
200 mil.	20 Septembre 1924	Darracq	1 h. 57'19''50	102.27 mil. p. H.
Record établi à Brooklands par Lee Guinness, sur voiture « Darracq » 4 cyl. (1.485 cmc.)				
300 mil.	5 Août 1924	Lanchester	3 h. 3'45''80	97.95 mil. p. H.
400 »	5 » 1924	Lanchester	4 h. 4' 3''71	98.32 » »
500 »	2 Septembre 1924	Lanchester	5 h. 11'53''50	96.18 » »
Les trois records ci-dessus ont été établis à Brooklands par M. J. G. P. Thomas				
600 mil.	2 Septembre 1924	Lanchester	6 h. 15'28''84	95.87 mil. p. H.
Record établi à Brooklands par MM. Thomas et Duller, sur voiture « Lanchester » 6 cyl.				
700 mil.	2 Septembre 1924	Lanchester	7 h. 24'15''78	94.54 mil. p. H.
800 »	2 » 1924	Lanchester	8 h. 27'2''88	94.66 » »
900 »	2 » 1924	Lanchester	9 h. 29'29''17	94.82 » »
1.000 »	2 » 1924	Lanchester	10 h. 29'45''35	95.27 » »
1.100 »	2 » 1924	Lanchester	11 h. 29'30''53	95.72 » »

Les cinq records ci-dessus ont été établis à Brooklands par MM. Thomas, Duller et Rapson, sur voiture « Lanchester », 6 cyl.

C. — RECORDS DE L'HEURE

Départ arrêté

HEURES	DATES	MARQUES	DISTANCES		VITESSES
			MILLES	YARDS	
2 heures	5 Août 1924	Lanchester	199	1.283	99.86 mil. p. H.
Record établi à Brooklands par M. J. G. P. Thomas, sur voiture «Lanchester» 6 cyl.					
2 heures	20 Septembre 1924	Darracq	204	613	102.17 mil. p. H.
Record établi à Brooklands par M. Lee Guinness, sur voiture «Darracq», 4 cyl. (1.485 cmc.)					
3 heures	5 Août 1924	Lanchester	293	1.272	97.91 mil. p. H.
4 »	5 Août 1924	Lanchester	393	651	98.34 » »
5 »	2 Septembre 1924	Lanchester	480	560	96.06 » »
Les trois records ci-dessus ont été établis à Brooklands par M. J. G. P. Thomas, sur voiture «Lanchester», 6 cyl.					
6 heures	2 Septembre 1924	Lanchester	573	1.620	95.65 mil. p. H.
7 »	2 Septembre 1924	Lanchester	671	1.463	95.97 » »
Les deux records ci-dessus ont été établis à Brooklands par MM. Thomas et Duller, sur voiture «Lanchester», 6 cyl.					
8 heures	2 Septembre 1924	Lanchester	758	1.737	94.62 mil. p. H.
9 »	2 » 1924	Lanchester	854	623	94.92 » »
10 »	2 » 1924	Lanchester	950	807	95.05 » »
11 »	2 » 1924	Lanchester	1.050	801	95.49 » »
12 »	2 » 1924	Lanchester	1.148	843	95.71 » »
13 »	2 » 1924	Lanchester	1.148	843	88.34 » »
14 »	2 » 1924	Lanchester	1.148	843	82.03 » »
15 »	2 » 1924	Lanchester	1.148	843	76.56 » »
Les huit records ci-dessus ont été établis à Brooklands par MM. Thomas, Duller et Rapson, sur voiture «Lanchester», 6 cyl.					
16 heures	12-13 Octobre 1924	Bignan	1.980 km.		123 km. 750 p. H.
17 »	12-13 » 1924	Bignan	2.110 »		124 » 117 »
18 »	12-13 » 1924	Bignan	2.237 » 500		124 » 305 »
19 »	12-13 » 1924	Bignan	2.365 »		124 » 473 »
20 »	12-13 » 1924	Bignan	2.495 »		124 » 750 »
21 »	12-13 » 1924	Bignan	2.617 » 500		124 » 642 »
22 »	12-13 » 1924	Bignan	2.735 »		124 » 318 »
23 »	12-13 » 1924	Bignan	2.830 »		123 » 043 »
24 »	12-13 » 1924	Bignan	2.930 »		122 » 083 »

Les neuf records ci-dessus ont été établis à Linas-Monthéry par MM. Martin et Gros, sur voiture «Bignan».

Liste des records homologués à la réunion de la Commission sportive internationale du 16 Janvier 1925.

A. — RECORDS DU MONDE

(Toutes classes)

DISTANCES	DATES	MARQUES	H. M. S.	VITESSES
<i>1° Départ lancé</i>				
5 km.	17 Décembre 1924	Fiat	1'27''02	206.845 km. p. H.
10 milles	27 Novembre 1924	Fiat	4'56''49	195.463 » »
Ces deux records ont été accomplis sur l'autodrome de Linas-Monthéry par, M. Eldridge, sur 300 CV «Fiat».				
<i>2° Départ arrêté</i>				
50 km.	14 Novembre 1924	Leyland-Thomas	16'36''96	180.540 km. p. H.
50 milles	14 » 1924	Leyland-Thomas	26'51''91	111.67 mil. »
100 milles	17 » 1924	Leyland-Thomas	55'11''26	108.72 mil. »

TEMPS	DATE	MARQUE	DISTANCE PARCOURUE	VITESSE
1 heure	17 Novembre 1924	Leyland-Thomas	MILLES 109 YARDS 160	109.09 mil. p. H.

Les quatre records ci-dessus ont été accomplis sur l'autodrome de Brooklands par M. J. G. P. Thomas, sur voiture « Leyland-Thomas », 8 cyl. (cylindrée 7.266 cmc. ; poids 3.620 livres (1.641 kilog.).

B. — RECORDS INTERNATIONAUX

1^o Catégorie Course. Classe « B » (max. 8.000 cmc. ; poids min. 1.400 kgs)

DISTANCES	DATES	MARQUE	H. M. S.	VITESSES
<i>Départ arrêté</i>				
50 km.	14 Novembre 1924	Leyland-Thomas	16'36''96	180.540 km. p. H.
50 milles	14 » 1924	Leyland-Thomas	26'51''91	111.67 mil. p. H.
100 milles	17 » 1924	Leyland-Thomas	55'11''26	108.72 » »

TEMPS	DATE	MARQUE	DISTANCE PARCOURUE MILLES YARDS	VITESSE
1 heure	17 Novembre 1924	Leyland-Thomas	109 160	109.09 mil. p. H.

Les quatre records ci-dessus ont été accomplis sur l'autodrome de Brooklands par M. J. G. P. Thomas, sur voiture « Leyland-Thomas », 8 cyl. (cylindrée 7.266 cmc. ; poids 3.620 livres (1.641 kgs).

2^o Catégorie Course. Classe « E » (max. : 2.000 cmc. ; poids min. : 650 kgs)

- 1 kilomètre lancé** 6 Juillet 1924 : aller : 19 secondes 10/100 ; retour 20 secondes 08/100 ; moyenne : 19 secondes 59/100 ; vitesse : 183 kil. 767 par heure.
- 1 mille lancé** 6 Juillet 1924 : aller : 30 secondes 78/100 ; retour : 32 secondes 80/100 ; moyenne : 31 secondes 79/100 ; vitesse : 182 kil. 243 par heure.

Les deux records ci-dessus ont été établis à Arpajon, sur la route Nationale n° 20, par M. de Viscaya, sur voiture « Bugatti » 1.992 cmc. (835 kgs).

3^o Catégorie Course. Classe « F » (max. : 1.500 cmc., poids min. : 550 kgs)

1^o Départ lancé

- Kilomètre lancé** 6 Juillet 1924 : aller : 21 secondes 52/100 ; retour : 21 secondes 64/100 ; moyenne : 21 secondes 58/100 ; vitesse moyenne : 166 kil. 821 m. p. H.
- Mille lancé** 6 Juillet 1924 : aller : 34 secondes 68/100 ; retour : 34 secondes 96/100 ; moyenne : 34 secondes 82/100 ; vitesse : 166 kil. 385 m. p. H.

Les deux records ci-dessus ont été établis à Arpajon, sur la route Nationale n° 20, par M. Scales, sur voiture « Talbot », 1.490 cmc. (672 kgs).

2^o Départ arrêté

DISTANCES	DATES	MARQUE	TEMPS	VITESSES
50 km.	17 Novembre 1924	AC	18' 6''11	165.720 km. p. H.
50 milles	17 » 1924	AC	28'54''43	103.78 mil. p. H.
100 km.	17 » 1924	AC	35'49''61	167.470 km. p. H.
100 milles	19 » 1924	AC	57'35''30	104.19 mil. p. H.
TEMPS			DISTANCE PARCOURUE MILLES YARDS	
1 heure	19 Novembre 1924	AC	104 321	104.19 mil. p. H.

Les cinq records ci-dessus ont été établis sur l'autodrome de Brooklands, par M. J. A. Joyce, sur voiture « A. C. », 4 cyl. (cylindrée 1.496 cmc. ; poids : 1.355 livres ; 613 kgs).